

fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Réjean Saint-Arnaud, membre du cabinet, ministère des Transports;

— madame Louise Guimond, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— madame Claire Monette, sous-ministre adjointe, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30915

Gouvernement du Québec

### **Décret 1197-98, 16 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa du même article de cette loi précise que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 386 de cette loi prévoit que lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est de un an, sauf au cours des deux premières années d'existence de la Commission des lésions professionnelles où le mandat de ce membre est de deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, modifié par l'article 867 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), stipule que, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 402 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres de la Commission des lésions professionnelles après l'entrée en vigueur de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de cette loi, sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'à la suite de la démission de certains membres nommés en vertu du décret 335-98 du 18 mars 1998, il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter également des changements en ce qui concerne les régions pour lesquelles certains membres visés au décret 335-98 du 18 mars 1998 ont été nommés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, à titre de:

1) MEMBRE ISSU DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

MONTRÉAL

— Monsieur Georges Blanchette.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

LAURENTIDES

— Monsieur Jean-Pierre Girard.

LONGUEUIL

— Monsieur Vianney Michaud, en remplacement de madame Noëlla Poulin qui a démissionné pour cette région.

MONTRÉAL

— Monsieur Claude Généreux, en remplacement de madame Noëlla Poulin qui a démissionné pour cette région;

— Monsieur Marcel Desrosiers, en remplacement de monsieur Paul Gervais qui a démissionné;

QUE jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement prévu à l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), la rémunération et les autres conditions de travail des membres de cette commission autres que commissaires et nommés en vertu

du présent décret soient celles établies en annexe au décret 335-98 du 18 mars 1998;

QUE des changements soient apportés en regard des régions pour lesquelles les personnes suivantes ont été nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du décret 335-98 du 18 mars 1998:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

CHAUDIÈRES-APPALACHES

— Monsieur Réal Binet, en remplacement de monsieur Michel Bouchard qui a démissionné.

LANAUDIÈRE

— Monsieur Paul Gervais, en remplacement de monsieur Michel Brissette qui a démissionné.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

— Monsieur Marc Corriveau, en remplacement de monsieur Etienne Giasson qui a démissionné pour cette région;

— Monsieur Régis Gagnon, en remplacement de monsieur Claude Girard qui a démissionné pour cette région.

MONTRÉAL

— Monsieur Claude Bouthiller, en remplacement de monsieur François Dupuis qui a démissionné.

QUÉBEC

— Monsieur Michel Bouchard, en remplacement de monsieur Réal Binet qui a démissionné pour cette région.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30916

Gouvernement du Québec

**Décret 1198-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre: